République Française
Département du Pas-de-Calais
COMMUNE DE PAS-EN-ARTOIS

COMPTE-RENDU DE SÉANCE
Séance du 26 mars 2026

Le vingt-six mars deux mil vingt-six à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DOUCHET Arnaud, Maire.

Présents : MM. Arnaud DOUCHET, Vanessa LAVILLETTE, Gilbert COTTIN, Claudine MENARD, Régis PARMENTIER, Frédéric BOUTHORS, Fabien JONARD, Agnès BUIGNET, Marine COUSIN, Vivien BOUBAAYA, Vinciane DEFFONTAINES, Dylan HOUBRON, Quentin GOURDEL, Juliette FOURNIER
Absente excusée : Mme Émilie DELECROIX-BOROWIAK.
Désignation d'un secrétaire de séance : M. Gilbert Cottin

1/ Délégations consenties au maire par le conseil municipal :
Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Décide à l'unanimité :
Article 1 :
Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :
1 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
6 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
12 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
14 - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
15 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Monsieur le Maire pourra charger l'adjoint au maire de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou une partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

2/ Indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, et les invite à délibérer.
Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 999, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3 %.et que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide,

Article 1 : A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire prévue par l'article 2123-23 précité est fixé comme suit : 44,3 % de l'indice brut terminal.

Article 2 : A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints prévue par l'article 2123-24 est fixé comme suit compte-tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assurées par les intéressés.

- 1er adjoint : 11,77 %.de l'indice terminal.
- 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice terminal.
- 3ème adjoint : 11,77 %.de l'indice terminal.

-D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
-De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints :

FONCTION	**NOM – Prénom**	**Pourcentage indice terminal**
Maire	DOUCHET Arnaud	44,3 %
1er Adjointe	LAVILLETTE Vanessa	11,77 %
2ème Adjoint	COTTIN Gilbert	11,77 %
3ème Adjointe	MENARD Claudine	11,77 %

3/ Délégués du conseil municipal aux EPCI :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de nommer des délégués représentant la commune aux EPCI :
Il est alors procédé à l'élection desdits membres.
Sont élus à l'unanimité :

SIADEP de la région de Pas-en-Artois :
Délégués titulaires : MM. Arnaud DOUCHET et Frédéric BOUTHORS
Délégué suppléant ; Vivien BOUBAAYA

AFR Hénu – Pas
Délégué titulaire : MM. Arnaud DOUCHET
Délégué suppléant ; M. Vivien BOUBAAYA

AFAFAFI :
Délégué titulaire : MM. Arnaud DOUCHET
Délégué suppléant ; M. Vivien BOUBAAYA

SIVOM :
Délégué titulaire : MM. Arnaud DOUCHET
Délégué suppléant ; M. Vivien BOUBAAYA

IMPRO de Doullens :
Délégués titulaires : Mmes Agnès BUIGNET et Emilie DELECROIX

SMIRTOM :
Délégué titulaire : M. Arnaud DOUCHET

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :
Délégués titulaires : MM. Arnaud DOUCHET, Gilbert COTTIN.

SIVU La Kilienne :
Délégués titulaires : MM. Arnaud DOUCHET, Gilbert COTTIN et Claudine MENARD
Délégué suppléant ; M. Dylan HOUBRON

Correspondante défense : Mme Marine COUSIN
Correspondant SIGH Habitat : M. Arnaud DOUCHET
Correspondant FDE : M. Arnaud DOUCHET
Référent Sécurité Routière : M. Quentin GOURDEL

4/ Constitution et composition des commissions communales :

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales, à caractère permanent composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Il propose la constitution de ces Commissions Communales ainsi que la désignation de leurs membres. Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal arrête, comme suivent, les Commissions Communales ainsi que leur composition :

Commission Communale des Impôts Directs :

Elle est composée du maire, de 6 membres du Conseil municipal (3 titulaires et 3 suppléants) et de 6 habitants de la commune (3 titulaires et 3 suppléants).

Ces personnes seront choisies par le Directeur Départemental des Finances Publiques parmi une liste comportant le double de personnes nécessaires soit 12 membres du conseil municipal et 12 administrés).

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux suivants sont désignés :

Titulaires :

Fabien JONARD, Vivien BOUBAAYA, Régis PARMENTIER, Dylan HOUBRON, Emilie DELECROIX, Vanessa LAVILLETTE.

Suppléants : Gilbert COTTIN, Vinciane DEFFONTAINES, Marine COUSIN, Agnès BUIGNET, Juliette FOURNIER, Frédéric BOUTHORS.

Commission d'appel d'offres :

3 titulaires : MM. Vinciane DEFFONTAINES, Marine COUSIN, Frédéric BOUTHORS

3 suppléants : MM. Emilie DELECROIX, Quentin GOURDEL, Dylan HOUBRON

Commission de contrôle de la liste électorale :

Claudine MENARD

Commission « Chemins, voirie, espaces verts, PLUI, réseaux » :

Adjoint : Gilbert COTTIN. Cinq conseillers : Juliette FOURNIER, Frédéric BOUTHORS, Vinciane DEFFONTAINES, Marine COUSIN, Agnès BUIGNET.

Commission « Bâtiments communaux, cimetière » :

Adjoint : Gilbert COTTIN. Cinq conseillers : Juliette FOURNIER, Frédéric BOUTHORS, Régis PARMENTIER, Dylan HOUBRON, Vinciane DEFFONTAINES.

Commission « Finances » :

Adjointe : Vanessa LAVILLETTE. Deux conseillers : Fabien JONARD, Gilbert COTTIN.

Commission « Affaires sociales » :

Adjointe : Claudine MENARD. Deux conseillers : Emilie DELECROIX, Vanessa LAVILLETTE.

Commission « Information, communication » :

Adjoint : Gilbert COTTIN. Deux conseillères : Marine COUSIN, Agnès BUIGNET.

Commission « Associations » :

Adjointes : Vanessa LAVILLETTE, Claudine MENARD. Conseillers : Quentin GOURDEL, Régis PARMENTIER.

Commission « Recrutement et ressources humaines » :

Adjointe : Vanessa LAVILLETTE. Deux conseillers : Fabien JONARD, Marine COUSIN.

5/ Création d'un poste d'adjoint administratif

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant le départ en retraite de l'actuelle secrétaire de mairie programmé pour le 1er octobre 2026
Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Accueil du public, secrétariat de la mairie,
Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi à temps complet à compter du 1er juin 2026, pour effectuer les travaux du secrétariat de la mairie.
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif catégorie C ou rédacteur territorial catégorie B.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

6/ Présentation du Budget Primitif et du Compte Financier Unique 2025 :

Monsieur le maire présente à l'assemblée le Budget Primitif et le Compte Financier Unique 2025 lequel peut se résumer ainsi :

		BP 2025	CFU 2025
Fonctionnement	Recettes	1 250 302,91 €	1 254 701,62 €
	Dépenses	1 250 302,91 €	690 032,24 €
Investissement	Recettes	1 180 399,29 €	637 853,13 €
	Dépenses	1 180 399,29 €	565 951,84 €

7/ Devis Fête de Pas

Monsieur le maire présente à l'assemblée 2 devis qu'il a demandés pour assurer l'animation de l'apéritif concert du dimanche de la fête communale :

Devis de Sonic Musette : 650 €

Devis d'Hélène : 450 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient le devis d'Hélène.

Séance levée à 23h00.